



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 285

Pétitionnaire : MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT – Laurence FRATICELLI
Nature de la demande : Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur ; atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques (secteur Cap Croisette)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT, représenté par Madame Laurence FRATICELLI, en date du 13 octobre 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique, ainsi que pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, qui seront réalisés dans le contexte d'une étude d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) par ordre de la DREAL et pour le compte de la société GINKGO ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT, représenté par Madame Laurence FRATICELLI, est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sédiments (via carottage manuel par plongeur), d'oursins comestibles (*Paracentrotus lividus*) et de moules (*Mytilus galloprovincialis*), si présentes sur les stations.



Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant dans le secteur du Cap Croisette, au niveau des stations suivantes :

| | |
|-----------|----------------------------|
| Station 1 | (43,243669 N ; 5,361484 E) |
| Station 2 | (43,239355 N ; 5,358137 E) |
| Station 3 | (43,233853 N ; 5,354446 E) |
| Station 4 | (43,228224 N ; 5,346378 E) |
| Station 5 | (43,218342 N ; 5,343460 E) |
| Station 6 | (43,208459 N ; 5,360540 E) |

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le volume maximal total de sédiment prélevé au cours de la campagne de prélèvement sera de 18L (3L par station) ;
2. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 1 200 g (200 g par station) de chair d'oursins (*Paracentrotus lividus*) et 1 200 g (200 g par station) de chair de moules (*Mytilus galloprovincialis*), si présentes ;
3. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales pouvant se situer à proximité (ex. *posidonie*, *grand nacre*...) ;
4. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie du rapport final de l'étude, ainsi que les publications éventuelles issues de l'analyse de ces prélèvements ;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 13 et le 17 novembre 2017, reportable en cas de mauvaises conditions météo-marines (dans ce cas le pétitionnaire informera l'établissement public du Parc national des nouvelles dates de la campagne, au plus tard la veille de sa réalisation, à l'adresse mail suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr).

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.



Parc national des Calanques

Article 5 : Publication

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (<http://www.calanques-parcnational.fr/fr/mediatheque/recueil-des-actes-administratifs>).

À Marseille, le 6 novembre 2017,

Le Directeur

François BLAND

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

